

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPUS PARAMEDICAL

Version: 11

MAJ: 19/08/2025

REGION BOURGOGHE FRANCHE
CONTE

Version	Nature des modifications	Approuvé par	Date
V11	Actualisation	Y KROUK	19/08/25

Sans exhaustivité, les textes suivants constituent les références opposables dans le cadre de l'application de ce présent Règlement Intérieur :

Textes de référence IFSI

- Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers
- Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (certificat de décès)
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 17 avril 2018
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 10 novembre 2022 relatif à la formation socle au numérique en santé des étudiants en santé
- Circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier
- Instruction N°DGOS/RH1/2014 relative aux stages en formation infirmière
- Instruction n° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d'un parcours spécifique d'accès en 2ème année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants
- Convention cadre Association ABDASSM gestionnaire du CFA Sanitaire et Social BFC et CHU Dijon Bourgogne
- Convention de partenariat avec l'Université Bourgogne Europe, Région Bourgogne Franche Comté, GCS IFSI Bourgogne et le CHU de Dijon

Textes de référence IFAS

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Convention cadre Association ABDASSM gestionnaire du CFA Sanitaire et Social BFC et CHU Dijon Bourgogne

Textes de référence IFA

- Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au diplôme d'état d'ambulanciers (abrogé au 31 décembre 2022)
- Arrêté du 18 avril 2007 relatifs aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier
- Arrêté modifié du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier
- Convention cadre Association ABDASSM gestionnaire du CFA Sanitaire et Social BFC et CHU Dijon Bourgogne

Textes de référence IFCS

- Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé modifié par le décret n° 2008-806 du 20 août 2008 publié au J.O. n° 195 du 22 août 2008
- Décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions règlementaires)
- Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 publié au J.O. nº 80 du 4 avril 2010
- Convention de partenariat avec l'Université Bourgogne Europe : Master 2 Management et Formation de Professionnels de Santé Université de Bourgogne – UFR Sciences Humaines et UFR Sciences de santé

Textes de référence ERIP

- Arrêté du 13 juillet 1983, relatif au programme des études préparant au diplôme d'État de Puériculture
- Arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puériculture et au fonctionnement des écoles
- Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Textes de référence EIADE

- Décret n° 2017-316 du 10 mars 2017 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat
- Décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste
- Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste
- Convention de partenariat avec l'Université Bourgogne Europe, Région Bourgogne Franche Comté et le CHU de Dijon

Textes de référence IBODE

- Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire
- Décret nº 2022-732du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master
- Arrêtés du 28 janvier 2020 et du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
- Arrêté du 20 janvier 2025 fixant la liste des pièces composant le dossier de demande d'autorisation d'exercice en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat
- Arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux formations complémentaires à la réalisation des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat

Textes de référence CFARM

- Décret n° 2023-619 du 18 juillet 2023 modifiant le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale
- Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience
- Arrêté modifié du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale (JORF n°0168 du 21 juillet 2019)
- Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le fonctionnement du CFARM du CHU de Dijon Bourgogne fait l'objet de conventions spécifiques encadrant son organisation entre les partenaires institutionnels et pédagogiques
- Délégation de pouvoir en date du 19/06/2024 de la Direction Générale de l'offre de soins concernant le CFARM (certificateur)

Textes de référence généraux

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
- Code civil (droit à la vie privée, droit à l'image) notamment les articles 7 à 15
- Code de l'éducation articles L331-6, L611-4 concernant les aménagements des formations pour sportifs de haut niveau
- Code du travail
- Code de la santé publique quatrième partie : professions de santé
- Code général de la fonction publique
- Code pénal
- Loi n°78-17 du 6 ianvier 1978 Informatique et libertés
- Loi nº 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Loi nº 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants
- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation
- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique
- Arrêté N°2022-E19685 du 22/07/2022 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon au titre du Campus Paramédical
- Circulaire relative à la laïcité dans les établissements de santé 2 février 2005
- Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect de laïcité dans la fonction publique
- Décision DS 2024-27 du 21 janvier 2024 de la Direction Générale du CHU Dijon Bourgogne portant délégation de signature

Préambule

Le règlement intérieur établit des règles de fonctionnement en vue d'harmoniser la vie en collectivité, dans le respect du travail de chacun. Il vise, aussi, à garantir une qualité de vie aux usagers du Campus Paramédical en conservant un environnement propre et agréable, propice à l'apprentissage.

Le respect de ce règlement participe à la responsabilisation et à la professionnalisation dans lesquelles l'éthique et la déontologie occupent une place prépondérante.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du Campus Paramédical, aux personnels et à l'ensemble des apprenants y compris les apprentis dans le cadre d'un contrat d'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), les apprenants en formations continues et les apprenants présents au titre de l'antenne de formation ;
- à toute personne présente au sein du Campus Paramédical (intervenants extérieurs, prestataires, stagiaires, invités...).

Il est présenté aux apprenants de l'ensemble des filières de formation lors de la rentrée en formation. Il est transmis aux apprenants des formations continues, aux intervenants et aux prestataires. Il est disponible sur le site internet du Campus Paramédical.

Il entre en vigueur le premier jour de la rentrée et est applicable tout au long de la scolarité y compris pendant les périodes de stages.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme (d'Etat ou autre certification).

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque apprenant lors de son entrée en formation. Celui-ci s'engage par écrit à le respecter, ce qui conditionne son admission.

Au même titre et sous les mêmes conditions, les apprenants de la formation continue, les intervenants, les prestataires et le personnel du Campus Paramédical, reçoivent le présent règlement et en acceptent les termes qui sont opposables.

Le règlement intérieur est présenté aux instances générales encadrant le fonctionnement de chaque institut de formation du Campus Paramédical. Il est adopté par les membres de ces instances.

Opposabilité du Règlement intérieur

Les dispositions légales et règlementaires en vigueur, applicables aux instituts de formation paramédicaux, sont également opposables aux usagers.

L'ensemble des dispositions du Règlement intérieur, de ses annexes ainsi que les procédures institutionnelles des instituts de formation faisant partie du Campus Paramédical sont applicables et opposables aux usagers précités.

Fonctionnement général

Le Campus Paramédical du CHU Dijon Bourgogne regroupe sept filières de formations :

- Le Centre de formation d'Assistant de Régulation Médicale (CFARM),
- La filière de formation des Ambulanciers (IFA),
- La filière de formation des Aides-Soignants (IFAS),
- La filière de formation des Infirmiers (IFSI),
- La filière de formation des Infirmiers Anesthésistes (EIADE),
- La filière de formation des Infirmières Puéricultrices (ERIP),
- La filière de formation des Cadres de Santé (IFCS).

Le Campus Paramédical accueille-une antenne de formation de l'Ecole d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE) de l'Institut de formation des professionnels de santé de Besançon.

Les missions du Campus Paramédical sont les suivantes :

- Assurer la formation des apprenants,
- Préparer aux entrées en formation et aux concours dans les Instituts et Ecoles de formations,
- Proposer des actions de formation continue pour les professionnels incluant la formation d'adaptation à l'emploi,
- Contribuer à l'insertion professionnelle,
- Offrir des ressources de documentations et d'aide à la recherche d'intérêt professionnel.

Le Campus Paramédical est géré par le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne et est subventionné pour partie par la Région Bourgogne Franche Comté, ce fonctionnement faisant l'objet de conventions spécifiques.

Le Campus Paramédical dépend de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté (ARS) pour la supervision pédagogique, de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour la diplomation et doit répondre aux règles de certification applicables à l'ensemble de ses filières de formations.

Le Campus Paramédical dispense des formations de niveaux universitaires (IFSI, IFCS, IADE) dans le cadre de conventions conclues avec l'Université Bourgogne Europe.

La direction du Campus Paramédical est assurée par un Directeur des Soins assisté d'un Comité de direction.

Des instances, composées de représentants des professionnels du Campus Paramédical, d'établissements sanitaires et médicosociaux, de la Direction et de représentants d'apprenants, contribuent à la gouvernance de la structure et au fonctionnement pédagogique de l'ensemble des formations.

Le fonctionnement des instances, au sein de chaque filière de formation du Campus Paramédical, est conforme aux dispositions légales et règlementaires applicables.

La Section de Vie Etudiante est organisée au sein du Campus Paramédical à laquelle chacun des instituts de formation participe. C'est une instance consultative qui se réunit au moins deux fois par an pour aborder toutes les questions relatives à la vie des apprenants au sein du Campus Paramédical.

L'organigramme du Campus Paramédical est détaillé en annexe N°1.

TITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE 1 Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation du Campus Paramédical,
- créer une perturbation dans le bon déroulement des activités d'enseignement, à l'institut et lors des stages,
- porter atteinte aux droits des personnes,
- porter atteinte à la santé globale, notamment physique et mentale, des apprenants et de toutes les autres parties prenantes,
- porter atteinte à l'hygiène,
- porter atteinte à la dignité des personnes,
- perturber ou porter atteinte à la sécurité des personnes,
- dégrader les locaux, matériels et biens mis à disposition.

D'une manière générale, le comportement de chacun doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Les personnes s'engagent à adopter un comportement respectueux des règles dans leurs faits et gestes, ainsi qu'à travers leurs propos quel que soit le moyen de communication utilisé.

Dès l'entrée en formation et en toutes circonstances, l'apprenant, à l'institut ou lorsqu'il est sur un terrain de stage, doit respecter le code de déontologie de référence.

Les règles sanitaires applicables au Campus Paramédical sont précisées si besoin par avenant(s) au Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

L'acceptation de ce Règlement Intérieur vaut engagement individuel de l'apprenant à respecter la **Charte « Vigiplagiat » (annexe N°2)** au moment de son entrée en formation et pour tous les travaux réalisés.

Le délit de contrefaçon, notamment le plagiat identifié dans les travaux des apprenants et tout document peut donner lieu à une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Sur le plan pédagogique, tout travail faisant état d'un plagiat sera sanctionné par un 0 à l'épreuve si celle-ci est normative.

Le Campus Paramédical dispose d'un logiciel détecteur de plagiat pouvant également détecter l'usage de l'intelligence artificielle. Les équipes pédagogiques peuvent librement, sans information préalable de l'apprenant, soumettre à ce logiciel les travaux écrits des étudiants, individuels ou collectifs.

L'altération de la vérité dans un écrit (par exemple fausse signature, signature d'une feuille de présence pour le compte d'une autre personne, falsification de document administratif ou de document pédagogique) est susceptible de sanction et constitue une infraction punie par la loi.

Les fraudes, tentatives de fraudes, attitudes malhonnêtes ou falsifications de documents commises par un apprenant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un bilan de stage, d'un examen, d'un concours sont traitées par la Direction qui prend toute mesure appropriée.

Après examen de la situation, la direction du Campus Paramédical peut convoquer l'instance disciplinaire face à un comportement avéré de fraude ou de falsification.

L'usage des outils d'intelligence artificielle en cours de formation est encadré par la **Charte d'utilisation des outils d'intelligence artificielle au Campus Paramédical (Annexe N°4).** Les utilisateurs veillent à adopter une utilisation transparente, éthique et responsable des outils d'intelligence artificielle (type Chatbots) en demandant l'autorisation préalable pour utiliser ces outils, en référençant les travaux réalisés avec ces outils et en veillant à vérifier la véracité et la pertinence des informations générées par ces outils.

De plus, l'article R. 4312-27 du Code la santé publique, « interdit à l'infirmier de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique, notamment dans une publication ».

ARTICLE 3 Aléas et réclamations

Dans le cadre de la politique de prévention des risques et d'amélioration continue de la qualité des prestations et de l'organisation du Campus Paramédical, les apprenants, le personnel de la structure et les intervenants externes ont la possibilité de déclarer tout incident ou évènement indésirable constaté selon la procédure de déclaration et de traitement des aléas et des réclamations prévue à cet effet. Le circuit de déclaration et de traitement des aléas et réclamations est porté à la connaissance des apprenants, des professionnels du Campus Paramédical et des intervenants par voie d'affichage interne, lors de la réunion générale de rentrée, dans le projet de formation présenté à la rentrée et sur le site internet du Campus Paramédical.

CHAPITRE 2 Respect des règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 4 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au Campus Paramédical, à proximité des locaux ou devant les fenêtres, près du Centre de Ressources Documentaires et sur les perrons d'entrées du Campus Paramédical. Au sein du CHU, pour tous les apprenants et les corps professionnels, il est interdit de fumer en tenue de travail, de même qu'il n'est pas possible de fumer dans les cages d'escalier et escaliers de secours. La cigarette électronique relève de la même réglementation.

Les dispositions du « CHU Hôpital sans tabac » sont applicables pour les apprenants, professionnels et intervenants au Campus Paramédical. Deux zones fumeurs seront matérialisées au sol et par panneau d'affichage à l'extérieur des bâtiments et constitueront les seuls lieux autorisés pour fumer.

Il est formellement interdit de jeter des mégots par terre, dans des jardinières, devant et autour du Campus Paramédical en dehors des cendriers spécifiquement prévus à cet effet.

Toutes personnes ne respectant pas ces consignes s'exposent à des sanctions institutionnelles.

ARTICLE 5 Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du Campus Paramédical, toute personne présente doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion ;
- les consignes de sécurité incendie (Annexe N°5);
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la présence de produits dangereux dans les salles de travaux pratiques ;
- les consignes de sécurité relatives au respect des règles sanitaires et de prévention du risque épidémique.

Il est interdit d'apporter ou d'utiliser des objets ou produits dangereux ou toxiques au sein du Campus Paramédical.

En matière de sécurité, il convient de se reporter aux procédures et aux documents affichés ou distribués au sein du Campus Paramédical et des locaux du CHU Dijon, de respecter les consignes énoncées par les professionnels du Campus Paramédical.

Pour garantir la sécurité des personnes, la direction du Campus Paramédical peut être amenée à contrôler l'identité des personnes accédant aux locaux. En conséquence, il convient que les personnes soient en possession d'un document permettant d'attester de leur identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport, badge professionnel...).

Aucun objet ne doit faire obstruction à l'ouverture, à la fermeture des portes, aux issues de secours et aux robinets d'incendie armés et grilles de désenfumage.

ARTICLE 6 Elimination des déchets

D'une manière générale, tous les déchets, détritus, doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Les mégots de cigarette sont exclusivement jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 7 Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings situés dans l'enceinte du CHU Dijon est ouvert aux personnes dûment autorisées par la direction du Campus Paramédical et par la Direction du CHU Dijon Bourgogne.

Il est interdit de stationner sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (issues de secours) ainsi que sur les voies d'accès réservées aux véhicules de secours et pompiers.

CHAPITRE 3 Dispositions concernant les locaux et biens

ARTICLE 8 Maintien de l'ordre dans les locaux et respect du matériel

La direction du Campus Paramédical est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge.

La direction est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements ou encore évacuation des locaux.

Les apprenants doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données. Les usagers du Campus Paramédical peuvent être tenus responsables en cas de dégradation avérée d'équipements. Ils doivent prendre soin du matériel qui leur est confié ou qui est mis à leur disposition.

Les apprenants doivent respecter l'ordre et la propreté des locaux, et notamment ne pas boire (seule une bouteille d'eau est acceptée) ni manger dans les salles de cours.

L'usage, la détention ainsi que l'introduction d'alcool et de produits stupéfiants dans l'enceinte du Campus Paramédical et du CHU Dijon Bourgogne sont strictement interdits. Si des faits de consommation sur place sont constatés, la personne encoure une sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive après engagement d'une procédure disciplinaire par la direction de l'institut de formation dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 Disparition, vol ou détérioration de biens personnels

Le Campus Paramédical décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels (ordinateurs, téléphones portables...) de toute nature utilisés ou déposés par les apprenants lors de la formation (salles de cours, locaux du Campus Paramédical et extérieurs, lieux de stage...). Il en est de même pour les biens personnels des professionnels ou des personnes, usagers même ponctuel, au sein du Campus Paramédical. Chaque usager a la responsabilité de surveiller et conserver ses objets personnels.

ARTICLE 10 Utilisation des locaux

Le Campus Paramédical peut accueillir dans ses locaux des réunions ou des manifestations programmées par la direction du Campus Paramédical ou par la direction du CHU Dijon Bourgogne pour d'autres publics. Sauf autorisation de la direction, les locaux d'enseignement sont interdits à toute personne non inscrite en formation. Concernant les locaux du Centre de ressources documentaires, ils sont accessibles au public extérieur.

L'usage des salles est encadré par les procédures institutionnelles de gestion et de réservation des salles. Il en est de même pour la réservation et l'usage des locaux pour les publics extérieurs au Campus Paramédical.

L'usage des locaux est limité aux périodes d'enseignements et aux horaires d'ouverture du Campus Paramédical. La direction fixe ses horaires par note de service :

Ouverture des locaux : 8 h 00

Fermeture des locaux : 18 h 00 du lundi au jeudi / 17 h 00 le vendredi

Certains locaux doivent être maintenus fermés à clés par le personnel du Campus Paramédical.

Des locaux sont interdits d'accès aux apprenants conformément à l'affichage présent dans les locaux.

Le Règlement intérieur de l'internat du Campus Paramédical définit les règles spécifiques d'usage des locaux de l'internat. Seuls les locataires de l'internat sont autorisés à accéder et à utiliser les locaux (offices) de l'internat situé dans le bâtiment Campus 2.

ARTICLE 11 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Si une personne ou un apprenant est en situation de handicap, il peut se rapprocher du référent pédagogique ou de l'un des référents handicap du Campus Paramédical qui se chargera d'examiner les possibilités d'adaptation. Si en cours d'année, une personne se retrouve en situation de mobilité réduite, un aménagement pourra lui être proposé.

ARTICLE 12 Règles de développement durable

Le Campus Paramédical est engagé dans une démarche de sensibilisation écologique. Par souci de maîtrise des énergies, il est demandé à chacun de fermer les portes d'accès aux bâtiments, les fenêtres, de n'utiliser l'éclairage artificiel qu'en cas de besoin, tout comme de fermer les robinets d'eau après usage et d'éteindre lumières.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

Chapitre 1 Dispositions générales

La formation place l'apprenant dans une posture de professionnel de santé en formation, avec ses droits et devoirs à respecter.

ARTICLE 13 Admission

Pour l'entrée au sein d'une formation, les apprenants doivent être en règle avec les dispositions législatives et règlementaires relatives aux conditions d'admission à l'institut de formation.

Ils doivent fournir un dossier d'admission complet qui conditionne l'entrée en formation (dossier administratif, dossier médical, couverture vaccinale actualisée et attestation de prise en charge des frais de formation...).

Pour l'admission en IFSI via Parcours Sup, l'apprenant doit fournir une attestation sur l'honneur de non appartenance à un autre institut de formation au moment de son inscription. Les démarches de mutations entre instituts de formation ne sont pas admises via Parcours Sup. Si, en cours de cursus, le Campus Paramédical prend connaissance que l'apprenant est déjà inscrit et/ou fait l'objet d'une mesure d'exclusion en vigueur au sein d'un autre institut de formation, l'apprenant s'expose à une procédure disciplinaire avec convocation de l'instance compétente qui statuera sur la décision d'exclusion de l'apprenant.

Par ailleurs, l'apprenant s'engage à actualiser les données et les documents administratifs les concernant tout au long du cursus de formation. A noter que l'actualisation du dossier administratif par l'apprenant est importante car cela peut conditionner l'accès aux stages professionnels dans certaines filières de formations.

ARTICLE 14 Documents médicaux obligatoires

L'apprenant entrant en formation doit fournir obligatoirement, dans le cadre de son dossier d'inscription et avant son admission :

- un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession;
- un certificat médical attestant qu'il est à jour des vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé.

L'obligation vaccinale s'impose à tous les professionnels de santé, y compris les étudiants qui exercent une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec les patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact projection), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linges ou de déchets d'activité de soins à risques infectieux).

La vaccination répond aux recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France, contenu notamment dans le calendrier vaccinal mentionné dans le code de la santé publique et des avis ponctuels publiés au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé.

Durant son cursus de formation, l'apprenant se rendra une fois par an auprès d'un médecin pour assurer le suivi de son état de santé et la vérification des vaccinations. L'apprenant transmettra au Campus Paramédical tout document permettant d'actualiser son dossier administratif. La mise à jour des vaccinations est obligatoire à la rentrée scolaire et durant toute la totalité de la scolarité.

Aucune visite médicale ne sera organisée auprès du service de médecine du travail du CHU Dijon par le Campus Paramédical.

Chapitre 2 Droits et libertés des apprenants

ARTICLE 15 Représentation

Les apprenants sont représentés au sein de différentes instances propres à chaque formation, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et au sein de la Section de Vie Etudiante du Campus Paramédical.

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, les représentants sont élus à chaque rentrée.

Tout apprenant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Les apprenants et leurs représentants ont un droit de réserve et ils sont tenus au secret et à la confidentialité à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours de leur scolarité ou au cours des instances notamment en ce qui concerne les situations personnelles (apprenants, professionnels, intervenants).

ARTICLE 16 Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein du Campus Paramédical est soumise à une autorisation préalable de la directrice. Un espace est à la disposition des associations pour l'organisation des permanences. Toute distribution ou vente à l'intérieur et à l'extérieur de l'institut de formation nécessite l'autorisation préalable de la directrice.

ARTICLE 17 Liberté d'information et d'expression

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les apprenants sont tenus au respect de la charte encadrant l'usage du système d'information du Campus Paramédical (annexe N°3) et de la charte informatique du CHU qui les sensibilisent aux bonnes pratiques concernant le matériel informatique mis à leur disposition et en stage.

Dans leur communication, sur internet, sur les blogs, sur réseaux sociaux et sur tout autre support de communication utilisé, les apprenants :

- Ne doivent pas porter atteinte à la réputation de l'établissement ;
- Sont tenus au principe de réserve ;
- Doivent respecter la confidentialité des données, la discrétion, le secret professionnel ;
- Doivent respecter les limites entre vie publique et vie privée, entre eux ou avec le personnel du Campus Paramédical (non publication d'image ou photo sans accord des personnes).

La discrétion sur des situations rencontrées au cours de la formation est obligatoire.

Le partage ou la diffusion d'informations, sans autorisation préalable expresse de la personne ou de la direction de la structure concernée, par quelque moyen que ce soit, concernant des personnes (apprenants, patients ou entourage, membres de l'équipe du Campus Paramédical ou d'un lieu de stage, intervenants...) ou des lieux (de formation, de stage...) est interdite et peut conduire à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Les attitudes ou propos discriminants ou violents sont proscrits dans le cadre de la formation ou sur tout moyen de communication utilisé.

Les apprenants sont tenus à l'application de la réglementation interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics (selon la législation en vigueur).

Dans tous les lieux dédiés au service public de l'enseignement supérieur et affectés au Campus Paramédical, conformément à la règlementation en vigueur, les apprenants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement (déroulement des cours, travaux dirigés et pratiques, examens avec oreilles obligatoirement découvertes ...) et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un apprenant en formation au sein du Campus Paramédical est placé en situation similaire à l'exercice professionnel au contact du public notamment lors d'un stage, l'expression de son appartenance religieuse est interdite au nom du devoir de neutralité conformément aux dispositions règlementaires applicables en matière de laïcité.

Tout étudiant doit respecter les dispositions du règlement intérieur spécifique de la structure d'accueil en stage.

Toute forme de prosélytisme est interdite dans les locaux du Campus Paramédical et sur les lieux de stage.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

ARTICLE 18 Utilisation de l'image, des logos du CHU et du Campus Paramédical et enregistrement

L'utilisation non autorisée d'images, de choses ou de personnes, fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement.

Toutes les personnes prises en photo ou en vidéo, ainsi que les locaux et véhicules portant un logo du CHU ou du Campus Paramédical, sont protégés par l'article 9 du Code Civil et les prises ne peuvent être diffusées (quel que soit le support) sans autorisation préalable de la direction du Campus Paramédical.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978, il est formellement interdit de photographier et de filmer et/ou de diffuser les images sans l'autorisation expresse et préalables des personnes concernées, sous peine de poursuites, au sein de l'institut de formation et sur les terrains de stage. La même interdiction s'adresse aux enregistrements sonores.

L'utilisation du logo du Campus Paramédical ou du CHU Dijon est soumis à autorisation préalable de la direction du Campus Paramédical.

ARTICLE 19 Tracts, affichages et diffusions

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution, l'affichage ou la diffusion de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein du Campus Paramédical, mais sous réserve d'obtention de l'autorisation préalable par la directrice.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure au Campus Paramédical est soumise à autorisation expresse de la direction du Campus Paramédical.

Les affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein du Campus Paramédical,
- ne pas porter atteinte au fonctionnement du Campus Paramédical,
- ne pas porter atteinte au respect des personnes, à la réputation et à l'image du Campus Paramédical,
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement. Des tableaux d'affichage sont dédiés aux apprenants au sein du Campus Paramédical.

ARTICLE 20 Liberté de réunion

Les apprenants ont la possibilité de se réunir dans le cadre d'organisations de leur choix. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu de leurs interventions. Cependant toute communication médiatique est soumise à avis préalable du service communication du CHU.

ARTICLE 21 Pratiques de bizutage

Les pratiques de bizutage sont interdites au sein du Campus Paramédical en référence à l'article 225-16-1 du code pénal.

Le bizutage constitue un délit : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

ARTICLE 22 Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi, et par le Code pénal, le fait de harceler autrui par des agissements répétés, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie ou de travail se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.

Le harcèlement peut se manifester par des paroles, des gestes, des attitudes, des messages écrits ou numériques, des pressions ou toutes autres formes de comportements répétés.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales conformément aux dispositions du Code pénal.

Toute personne victime ou témoin de faits de harcèlement est encouragée à les signaler immédiatement à la direction de l'institut de formation qui mettra en place une procédure de recueil, d'écoute et de traitement.

ARTICLE 23 Droit à l'information

Différents dispositifs, papier ou numérique, sont mis en œuvre pour transmettre aux apprenants toutes les informations sur l'organisation de la formation.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenants. Les informations sont également accessibles au Campus Paramédical pour l'ensemble des personnels par voie numérique ou affichage papier.

ARTICLE 24 Protection des données à caractère personnel

24.1 Information générale

Le Campus Paramédical du CHU Dijon Bourgogne collecte et traite des données personnelles concernant les apprenants, intervenants et professionnels dans le cadre de la gestion de la formation, en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles. En dehors de certains destinataires habilités (par exemple des partenaires pédagogiques : Agence Régionale de Santé, Région, Université Bourgogne Europe), aucune donnée personnelle n'est diffusée sans l'autorisation préalable de la Direction du Campus et des personnes concernées.

Pour les résultats des évaluations ou du diplôme d'Etat, l'apprenant a la possibilité de demander l'anonymat à la direction du Campus Paramédical (annexe N°6).

Les données collectées sont strictement utilisées à des fins administratives et pédagogiques et conservées pendant la durée nécessaire au regard des exigences légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à la règlementation en vigueur, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant les données personnelles la concernant. Ces droits peuvent s'exercer à tout moment en contactant notre service à l'adresse suivante : <u>Campusp.fei@chu-dijon.fr</u>

Pour toute information complémentaire sur la gestion des données personnelles, les personnes concernées peuvent consulter la rubrique mentions légales du Campus Paramédical : https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/mentions-legales/

Pour toute question relative à la protection de données à caractère personnel ou en cas de difficulté sur l'exercice des droits, l'apprenant ou l'intervenant en formation peut contacter le délégué à la protection des données par e-mail : dpo@chu-diion.fr

Si la personne estime, après les avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

24.2 Obligations des apprenants, intervenants et professionnels du Campus

Tous les usagers et membres de l'établissement ont l'obligation de respecter les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données, notamment :

- ne pas divulguer ou transmettre des données personnelles d'autrui sans autorisation expresse ;
- ne pas enregistrer, photographier ou diffuser des contenus (supports de cours, visio, documents administratifs ou pédagogiques) contenant des données personnelles ou sensibles, sauf autorisation préalable;
- s'assurer de la sécurisation de ses accès (mot de passe personnel robuste, confidentialité des supports numériques) ;
- signaler immédiatement toute perte, vol ou fuite de données par déclaration d'un aléa au Campus et au délégué à la protection des données du CHU de Dijon.

ARTICLE 25 Droit à l'image

Le droit à l'image, composante du droit au respect de la vie privée, est protégé par la loi. Nul ne peut capturer ou diffuser l'image d'une personne sans son consentement explicite et préalable. En conséquence, la prise de photographies ou vidéos de personnes dans l'enceinte du Campus ou sur les lieux de stage, ainsi que leur diffusion sur tout support (site internet, réseaux sociaux, etc.), sont formellement interdites sans le consentement des personnes concernées.

Le Campus Paramédical recueille dès l'entrée en formation le consentement écrit de chaque apprenant quant à l'utilisation éventuelle de son image à des fins pédagogiques ou de communication institutionnelle (**formulaire d'autorisation dédié figurant à l'annexe 7**). Cet accord reste facultatif et peut être retiré à tout moment. En l'absence de consentement ou en cas de retrait de celui-ci, aucune image de l'apprenant ne sera utilisée par l'institut.

Si une personne estime que son image a été utilisée sans autorisation, elle peut en demander le retrait en s'adressant par écrit à la Direction du Campus Paramédical. Les dispositions relatives au droit à l'image s'appliquent dans le respect des chartes et règlements en vigueur, ainsi que des droits des tiers et de l'établissement.

Chapitre 3 Obligations des apprenants

ARTICLE 26 Ponctualité et assiduité

La ponctualité est indispensable car les retards ont un effet perturbateur sur les activités de formation.

La ponctualité est définie par référence aux horaires de formation. Elle concerne tous les enseignements en institut et en stage.

Il est de la responsabilité des apprenants de consulter régulièrement les plateformes (TEAMS, My Komunoté), panneaux d'affichage, documents ou mails transmis afin de vérifier les éventuelles modifications de planning.

Aucun apprenant ne peut s'affranchir de connaître les contenus des cours, y compris ceux pour lesquels la présence est facultative.

La présence des apprenants est supervisée par le Campus Paramédical. Une procédure institutionnelle communiquée aux apprenants réglemente les modalités de gestion des présences et absences en formation et chaque apprenant est tenu à son acceptation.

Les apprenants sont tenus d'émarger pour attester de leur présence aux enseignements obligatoires.

Dès lors que la porte de la salle de cours est fermée, l'apprenant n'est plus admis à entrer en cours. Il sera considéré comme absent.

Les étudiants relevant de la formation professionnelle continue, ou bénéficiant d'une prise en charge financière par un organisme type Transition Pro,... sont tenus d'être présents à tous les cours sans exception, sous peine de sanction financière.

De même, « le versement de la bourse régionale d'études sanitaires [...] est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Le bénéficiaire d'une bourse s'engage, au moment du dépôt de sa demande, à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages, et à se présenter aux examens, concours et épreuves correspondant aux diplômes ou certificats préparés. Toute absence injustifiée peut donner lieu à reversement de la bourse. (Conditions de la Région) ».

Tout document indispensable pour la validation des compétences et capacités (feuilles de bilan final de stages et feuilles de contrôle des heures effectuées en stage) demandé aux apprenants par l'institut de formation doit être fourni dans les délais indiqués sous peine de sanctions disciplinaires ou que le paiement des indemnités de stage soit différé au mois suivant.

Toute absence doit être signalée immédiatement le jour-même et justifiée, au plus tard sous quarante-huit heures, par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être en formation.

Absences justifiées :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de Formation
- Dispense menstruelle (absences non valables en stage et pour les évaluations) sur formulaire déclaratif sollicité auprès du secrétariat pédagogique validé par le responsable de la filière de formation

Outre les motifs d'absence justifiés règlementaires applicables aux instituts de formation, toute dérogation est laissée à l'appréciation de la direction du Campus Paramédical qui peut accorder une autorisation à titre exceptionnel.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires et sont décomptées du temps de formation conformément aux dispositions règlementaires et aux référentiels de formation en vigueur opposables aux apprenants.

En cas de difficultés pédagogiques en lien avec des absences répétées, la situation de l'apprenant est présentée à l'instance de la formation compétente en vue d'examiner les conditions de poursuite de la formation.

Si un apprenant absent ne donne pas de ses nouvelles, au-delà de 72 heures, la direction du Campus Paramédical prendra les dispositions appropriées :

- Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'apprenant lui demandant de régulariser sa situation sous un délai ;
- En l'absence de réponse, un second courrier recommandé avec accusé de réception indique à l'apprenant qu'il est considéré comme démissionnaire de la formation et que sa situation sera soumise à l'instance compétente (section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, conseil pédagogique ou technique) ou à l'instance pédagogique de la filière de formation, en vue d'examiner les conditions de poursuite ou non de sa formation.

Les absences non signalées relèvent des absences injustifiées et conduisent à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions règlementaires et aux référentiels de formation en vigueur opposables aux apprenants.

Pendant les périodes de stage, les absences non signalées conformément aux dispositions règlementaires et aux procédures institutionnelles peuvent donner lieu à un paiement différé des indemnités de stages dues ou à des régularisations a posteriori sur les indemnités indûment versées.

ARTICLE 27 Règles spécifiques pour la formation hybride

En cas d'enseignement à distance, l'apprenant respecte les principes suivants :

- Récupérer le lien internet pour rejoindre la séance selon les conditions définies par l'équipe pédagogique ;
- Anticiper la connexion et vérifier préalablement le bon fonctionnement des équipements pour respecter les horaires de début et de fin de la séquence ;
- Respecter les règles d'assiduité, de ponctualité et de présentéisme ;
- Signifier sa présence en activant la caméra tout au long de la séance et respecter les consignes de l'équipe pédagogique (couper le micro si besoin) :
- Adopter une posture et une tenue vestimentaire correctes face à l'écran ;
- Limiter les éléments perturbateurs pendant la séquence en étant dans un environnement calme, adapté et propice à la concentration ;
- Assurer une prise de parole selon les indications de l'équipe pédagogique ;
- Utiliser la messagerie instantanée uniquement pour communiquer de façon adaptée avec l'intervenant. Lorsqu'elle est visible par tous les participants, la messagerie instantanée ne doit pas être utilisée pour des échanges personnels.
- Aucune participation par des personnes extérieures à la formation sans accord exprès de l'intervenant ;
- La présence de plusieurs apprenants devant le même écran est possible, pour les travaux de groupes notamment, à condition que chacun(e) soit identifié(e) préalablement et visible ;
- Respecter le temps de formation (ne pas manger pendant la séquence) ;
- Les captures d'écran et les enregistrements vidéos sont interdits sauf accord préalable exprès de l'intervenant et sur accord des participants dans le respect du droit à l'image.

ARTICLE 28 Interruption de formation, césure ou transfert dans un autre institut de formation

Les apprenants peuvent solliciter une demande d'interruption de formation, faire une demande de césure ou demande un transfert vers un autre institut de formation dans le cadre des dispositions légales et règlementaires applicables à leur formation et vu les procédures institutionnelles du Campus Paramédical portées à leur connaissance. Les modalités seront communiquées aux apprenants qui en font la demande auprès de l'équipe pédagogique ou de la direction du Campus Paramédical.

ARTICLE 29 Tenue vestimentaire et hygiène

Les apprenants doivent avoir une tenue soignée, respectueuse des autres et adopter un comportement adapté à leur future fonction.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques, de simulation et en stage.

En cas de non-respect de la tenue professionnelle, l'apprenant ne sera pas accepté en séance pédagogique ou en stage.

Pendant les stages, outre la tenue professionnelle propre, nettoyée soit par le lieu de stage, soit de manière individuelle, l'étudiant est tenu d'appliquer les précautions standards d'hygiène, ne porter aucun bijou aux mains et avant-bras et devra avoir des ongles propres et courts, sans vernis, ainsi que les cheveux attachés ou retenus. Ces mesures s'appliquent également pendant les travaux pratiques.

Pour respecter les règles de sécurité, l'apprenant porte en stage des chaussures silencieuses et fermées, d'un bon chaussant avec talon bas, réservées à l'usage professionnel.

ARTICLE 30 Utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant les cours, les enseignements pratiques ou dirigés, les stages et les évaluations que ce soit en mode sonore ou en mode vibreur. Le portable est mis en mode avion et, pour les évaluations, il est obligatoirement éteint.

Le téléphone portable ne doit pas être mis dans les poches des blouses pendant le stage. Il doit être placé au vestiaire.

En cas d'urgence, les apprenants peuvent être joints par le secrétariat du Campus Paramédical ou de la structure de stage.

Les apprenants peuvent avoir recours ponctuellement au téléphone portable dans le cadre d'un dispositif pédagogique spécifique assuré par un ou des formateurs après accord de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 31 Utilisation de matériels et fonctions informatiques

Les ordinateurs portables et tablettes peuvent être utilisés uniquement pour la prise de notes ou s'îl y a un intérêt pédagogique notamment pour effectuer un travail de recherche, après accord du formateur.

Le formateur ou intervenant se réserve le droit d'en interdire l'usage s'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de la séquence pédagogique.

Le branchement est autorisé pour recharger des appareils numériques dans les locaux du Campus Paramédical mais il ne doit jamais entraver la circulation ou constituer un risque ou un danger pour quiconque.

Les fonctions numériques, photos, enregistrement vidéo ou sonore sont strictement interdites pendant les enseignements ou pendant les stages au regard du droit à l'image (cf. article précédent). Il est aussi interdit de prendre en photo un support de cours sans autorisation préalable de l'intervenant ou de son auteur au regard des règles de propriété intellectuelle. A l'institut, les fonctions précitées peuvent éventuellement être utilisées à des fins pédagogiques avec l'accord du formateur (annexe 8).

ARTICLE 32 Stages

La direction du Campus Paramédical procède à l'affectation des apprenants en stage dont certains peuvent se dérouler en dehors de l'agglomération dijonnaise.

Pendant les stages, les apprenants doivent observer les instructions des responsables de structures d'accueil ou de leur représentant, tant sur le plan des activités à accomplir que sur la tenue générale et les horaires. Toutefois, il est nécessaire que le stage respecte la base de 35h / semaine. Les stagiaires sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au respect :

- de la discrétion et du secret professionnel (conformément aux dispositions du Code Pénal). Est considéré comme secret professionnel, tout ce qui touche la maladie, le malade, le service et tout ce que l'apprenant apprend à son sujet, au cours du stage ou au Campus Paramédical, par des faits, des informations ou des documents. La violation du secret professionnel expose l'apprenant à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale,
- des droits de la personne soignée, notamment anonymat, non divulgation de la présence, en référence à la Charte de la personne hospitalisée,
- des règles déontologiques, notamment respect de la dignité, de la vie privée,
- de la non-divulgation d'information aux médias et sur les réseaux sociaux,
- à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

ARTICLE 33 Vie pratique

Les apprenants ont la possibilité de déjeuner au CHU Dijon Bourgogne au moyen d'une carte d'accès aux différents selfs, distribuée en début de formation et rendue en fin de formation. L'apprenant crédite la somme nécessaire en sachant qu'en fin de formation, le crédit ne peut lui être remboursé.

Quand les apprenants sont en formation à l'institut, ils doivent utiliser en priorité le self Gaffarel. Quand ils sont en stage au CHU Dijon, en fonction du lieu de stage, les apprenants doivent se rendre au self Bocage central ou au self de l'Hôpital d'enfant. Dans tous les cas, les professionnels du CHU Dijon sont prioritaires. Une fois le repas terminé, les utilisateurs doivent libérer rapidement leur place au self pour permettre la fluidité. Des horaires d'accès aux selfs sont à respecter par les apprenants.

Il est interdit de se restaurer dans les salles de cours et hall du Campus Paramédical. Les espaces de vie étudiante situés au rez-dechaussée et au niveau -1 sont réservés à cet effet pendant les pauses méridiennes.

Les modalités de vie pratique peuvent être aménagées en fonction de circonstances sanitaires, logistiques ou organisationnelles particulières énoncées par la Direction du Campus Paramédical pendant la formation.

ARTICLE 34 Assurances

• La Responsabilité Civile Professionnelle

Le CHU Dijon Bourgogne souscrit pour le Campus Paramédical une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des apprenants.

Cette police d'assurance couvre les dommages survenus à autrui du fait de l'apprenant, tant au cours de l'activité au Campus Paramédical que pendant les stages effectués dans le cadre de la formation.

La garantie prévue en faveur de l'apprenant n'est pas opérante en cas de faute détachable de ses fonctions de stagiaire.

La Responsabilité Civile

Parallèlement, l'apprenant doit souscrire à une assurance en responsabilité civile pour la durée de sa formation.

• Les Risques professionnels, accidents de trajet ou de travail (y compris accident d'exposition au sang)

Tous les apprenants doivent obligatoirement bénéficier d'une couverture de sécurité sociale.

Il est conseillé aux apprenants d'adhérer à leur frais à un régime d'assurance complémentaire.

1. Apprenants en formation initiale :

Les risques accidents du travail, accidents de trajet ou autres risques professionnels des apprenants en formation initiale sont :

- couverts par le régime d'assurance maladie et la complémentaire de l'apprenant ou de l'apprenant en première intention,
- déclarés par l'institut de formation à l'organisme de sécurité sociale (du lieu de résidence de l'apprenant): le certificat médical d'accident du travail est à fournir dans les 48 heures au secrétariat de l'institut de formation pour réaliser la déclaration d'accident dans le délai de rigueur.
 - 2. Apprenants en formation salariée :

Pour les apprenants en formation continue, rémunérés par un employeur, les risques accidents du travail, accidents de trajet ou autres risques professionnels en lien avec la formation sont pris en charge au titre de leur formation professionnelle.

Il appartient à l'apprenant de déclarer sans délai l'accident de travail ou de trajet à son employeur.

Tous les apprenants doivent obligatoirement bénéficier d'une couverture de sécurité sociale.

ARTICLE 35 Frais de formation

L'apprenant s'engage à payer les frais de formation ou à produire tout document attestant des modalités de financement. En cas de changement de situation, l'apprenant a l'obligation d'avertir immédiatement le responsable de la formation afin que la convention signée, en début de formation, soit actualisée en fonction de la nouvelle situation de l'apprenant.

ARTICLE 36 Coordonnées personnelles

L'apprenant a l'obligation de transmettre au secrétariat de sa formation ses coordonnées personnelles où il peut être joint et informé, y compris de tout changement, en cours de scolarité :

- Adresse de résidence
- Adresse électronique personnelle permettant d'identifier le patronyme de l'apprenant

Téléphone

L'apprenant prendrait l'entière responsabilité pour toute convocation, pour tout courrier ou document qui reviendrait à l'institut de formation pour un motif d'adresse erronée.

La non sincérité sur l'adresse de résidence expose par ailleurs le contrevenant à des poursuites au regard de la législation notamment sur les accidents de trajet.

L'apprenant s'engage à consulter régulièrement son adresse mail personnelle pour être réactif à l'information transmise par l'institut de formation et répondre en temps réel aux demandes de l'institut de formation pendant sa scolarité.

ARTICLE 37 Manquement aux obligations énoncées dans le présent règlement

Tout manquement à ce règlement intérieur peut faire l'objet en fonction de la gravité des faits :

- D'une convocation par la direction du Campus Paramédical et d'une notification dans le dossier de l'apprenant;
- D'un avertissement écrit et notifié dans le dossier de l'apprenant ; D'une convocation devant l'instance compétente notifiée dans le dossier et des sanctions qui résulteront de sa décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'apprenant.

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

ARTICLE 38 Droits et obligations des personnels

Le présent règlement s'applique à tous les personnels qui sont destinataires d'un exemplaire à leur prise de fonction et s'engagent à le respecter. Toute modification est portée à leur connaissance.

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général des fonctionnaires, statuts particuliers, code du travail, ...).

Chaque membre du personnel du Campus Paramédical est tenu de se conformer notamment aux droits et obligations des fonctionnaires (loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée en 2005 et en 2016) en particulier : droit syndical, droit de grève, liberté d'opinion, formation professionnelle tout au long de la vie, aucune distinction entre les personnes, secret professionnel, discrétion professionnelle, bonnes pratiques informatiques, respect de la frontière entre la vie privée et la vie publique et entre l'activité professionnelle et la vie privée des apprenants, intégralité du temps de l'activité professionnelle consacrée à la mission confiée, respect des instructions du supérieur hiérarchique et de la directrice.

Chaque personnel ou intervenant au Campus Paramédical est également soumis aux dispositions applicables au sein du CHU Dijon Bourgoane.

La direction du Campus Paramédical et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun dans leur domaine, de l'application de ce règlement qui peut comporter des modifications par avenant(s).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE Nº1 Organigramme du Campus Paramédical

ANNEXE N°2 Charte Vigilagiat

ANNEXE N°3 Charte encadrant les usages du système d'information au Campus Paramédical

ANNEXE N°4 Charte d'utilisation des outils d'intelligence artificielle au Campus Paramédical du CHU Dijon Bourgogne pour les apprenants et les professionnels

ANNEXE N°5 Consignes Sécurité d'évacuation Incendie

Annexes à retourner complétées et signées au secrétariat de formation :

Emargement des Consignes Sécurité d'évacuation Incendie sur la fiche collective de la promotion (présentée à la rentrée)

ANNEXE N°6 Engagement signé de l'apprenant de la prise de connaissance des documents

ANNEXE N°7 Attestation relative à l'usage du WIFI Internet

ANNEXE N°8 Formulaire Droit à l'image

caroline.andre@chu-dijon.fr Chargée de missions 03 80 66 90 06

Caroline

Eric

Emilie

Infirmier

Management Qualité

Secrétariat



CAMPUS PARAMEDICAL – CHU DIJON BOURGOGNE



Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne

Yamina KROUK, Directrice des soins

Coordinatrice Générale des activités de formations initiales et continues - Chargée du Campus Paramédical Chargée d'administration de Direction

Secrétariat Accueil Campus Paramédical 03 80 29 53 52

cyrielle.oulmann@chu-dijon.fr

RESSOURCES COMMUNES

	Intendance 03 80 66 94 04 03 80 28 15 35	Finances Logistique et Travaux	Ressources Humaines	BARRAULT Adjoint des cadres 03 80 28 12 72 eric.barrault@chu- dijon.fr
		Coordinatrice des secrétariats du Campus Paramédical	emilie.dutoit@chu- dijon.fr	DUTOIT Chargée d'administration de Direction 03 80 29 39 96
Secrétariats 03 80 29 53 53 03 80 29 39 67	formation 03 80 29 53 27 anne-lise renaud@chu- dijon.fr	Anne-Lise RENAUD Responsable de	formation 03 80 29 53 50 audrey.franklin@chu- dijon.fr	Audrey FRANKLIN Responsable de

Formations Continues aetitia.bredillet@chu-dijon.fr

Secretariat

secretariat ifsi@chu-	03 80 29 53 53 03 80 29 39 67 03 80 29 53 51	Secrétariats	RENAUD Responsable de formation 03 80 29 53 27 anne-lise renaud@chu- dijon.fr

Secrétariat

Centre de Ressources

campusp@chu-dijon.fr Communication

communication-

campusp-formationcontinue@chu-

a.bredillet@chu-dijon.fr

secretariat.ifsi@chu dijon.fr	03 80 29 53 53 03 80 29 39 67 03 80 29 53 51	Secrétariats

Secrétariat

03 80 29 53 48 as@chu-dijon.fr



Secrétariat référent antenne de Dijon

Secrétariat

Responsable de formation Valérie GRANDJEAN

Filière de formation Assistant de Régulation Médicale

Antenne dijonnaise de la filière de formation Infirmier de Bloc Opératoire

19/08/2025

FILIERES DE FORMATIONS PREPARANT AUX METIERS

Aide-soignant	
Amhulancier	
Infirmière	
Infirmier	
Cadre de	

Céline CONNAULT Responsable de formation 03 80 29 30 03 celine.connault@chu- dijon.fr	Aide-soignant
Valérie GRANDJEAN Responsable de formation 03 80 29 50 27 valerie.grandjean@chu -dijon.fr	Ambulancier
Audrey FRANKLIN Responsable de formation 03 80 29 53 50 audrey frankin@chu- dijon.fr	Infirmière Puéricultrice
Beno CHATEAI Responsa format 03 80 29 benoit.chatean	Infirm Anesth

audrey.franklin@chu- dijon.fr	03 80 29 53 50	Responsable de	FRANKLIN	Audrey
benoit.chateauneuf@chu -dijon.fr	03 80 29 51 93	Responsable de	CHATEAUNEUF	Benoît
_		_		





jean-yves.desbois@chu-dijon.fr

35

RECION BOURCOCNE FRANCHE CONTE

ANNEXE N°2 au Règlement intérieur



Charte « Vigiplagiat »

DOC-003

Version: 3

MAJ: 04/11/2021

CHU BOURGOONE
FRANCHE
FRANCHE

Version	Nature des modifications	Approuvé par	Date
3	Vérification	Y. KROUK	19/08/25

<u>Préambule</u>: Etymologiquement, plagier vient du français « plagiare » emprunté au latin « plagiarus » : « celui qui vole les esclaves d'autrui » et de « plagium » : « vol d'hommes » (*Dictionnaire Daremberg & Saglio 1877 : IV, 502-503*). Au figuré, il signifie « auteur qui en vole un autre », seul sens attesté en français : « Acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre » (*Dictionnaire Larousse Français*).

- <u>Article 1</u>: Plagier consiste à reproduire un texte, une partie de texte, une production littéraire ou graphique sans en reconnaître l'auteur par des guillemets et un renvoi à une indication bibliographique normée. Peut être également considérée comme plagiat, toute idée originale sans en reconnaître la paternité à son concepteur.
- Article 2: Le plagiat constitue une violation grave de l'éthique, enfreint les règles de déontologie et peut être susceptible d'être assimilé à un délit de contrefaçon. Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux: « La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans le Campus Paramédical, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales ».

- <u>Article 3</u>: Le Campus Paramédical se réserve le droit de rechercher toute tentative de plagiat par l'utilisation de moyens lui paraissant adaptés. Un logiciel spécifique, à visée pédagogique, est à la disposition des équipes pédagogiques.
- Article 4 : Sera considéré comme plagiat :
 - 1. Tout extrait littéraire ne respectant pas les règles suivantes :
 - Présence de quillemets ;
 - Note de bas de page ;
 - Référence(s) à l'auteur ;
 - 2. Paraphrase, résumé de texte ou répétition de citations, sans référence à l'auteur,
 - 3. Appropriation partielle ou totale d'une œuvre littéraire ou d'un travail de recherche.
- <u>Article 5</u>: Tout plagiat fera l'objet de sanction soit au plan de la notation, soit au plan disciplinaire. La sanction disciplinaire encourue va de l'avertissement jusqu'à l'exclusion de l'apprenant.
- <u>Article 6</u>: La procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans le cas où le plagiat est aussi considéré comme étant une contrefaçon.
- <u>Article 7</u>: Après information, l'apprenant s'engage déontologiquement et éthiquement à respecter les règles de cette charte en remettant à l'Institut de formation, conjointement à son entrée en formation l'engagement individuel « VIGIPLAGIAT » signé.

ANNEXE N°3 au Règlement intérieur



Charte encadrant l'usage du système d'information du Campus Paramédical

DOC-002

Version: 2

MAJ: 19/08/25

RECION BOURGOONE FRANCHE COMPTE

Nature des modifications	Approuvé par	Date
Actualisation	Y. KROUK	19/08/2025

Textes de référence

Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

PREAMBULE

La présente Charte a pour objet de décrire les règles d'accès et d'utilisation du système d'information mis à disposition par le Campus Paramédical et rappelle à ses utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent dans l'utilisation de ces ressources.

Elle pose des règles permettant d'assurer la sécurité du système d'information, de préserver la confidentialité des données personnelles, de rappeler les devoirs et droits opposables et reconnus aux utilisateurs dans le respect de la réglementation en vigueur

Cette Charte a été validée par la Direction du Campus Paramédical et constitue une annexe au Règlement Intérieur.

1- CHAMP D'APPLICATION

Utilisateurs concernés

La présente charte s'applique à tous les utilisateurs du système d'information (SI) du Campus Paramédical.

Est considérée comme « utilisateur », toute personne amenée à utiliser les ressources du SI quel que soit sa fonction, son statut, son niveau hiérarchique et son lieu d'accès (télétravail compris). Cela inclut notamment : les apprenants, les agents du Campus Paramédical, les intervenants extérieurs exerçant au sein du Campus Paramédical et toute personne autorisée à accéder à l'une des ressources du système d'information du Campus Paramédical.

Système d'information

Le système d'Information du Campus Paramédical est constitué de l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données, réseaux de télécommunications, pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur.

Les moyens matériels comprennent notamment les ordinateurs (bureau et portables), assistants personnels, téléphones et smartphones, tablettes, périphériques de stockage (clés USB, disques durs externes, CD-ROM...), fax, photocopieurs, imprimantes.

Engagements du Campus Paramédical

Le Campus Paramédical s'engage à :

- Faciliter l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information dédiées à l'enseignement, à la documentation, à la recherche et à la gestion de la structure.
- Mettre en œuvre les moyens pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs en lien avec la direction du CHU Dijon Bourgogne, établissement gestionnaire du Campus Paramédical.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information et des ressources auxquels il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard de l'ensemble des documents et des informations auxquels il accède. Cette obligation implique notamment le respect des règles d'éthique et de déontologie.

L'utilisateur s'engage à utiliser les services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'Informatique aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

2- CONDITIONS D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Campus Paramédical met à disposition des utilisateurs des ressources de système d'information et de communication. L'usage restreint pour des fins privées doit être non lucratif et raisonnable, dans la fréquence et dans la durée. Cet usage ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

Toute information est réputée liée aux missions du Campus Paramédical, à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa sphère privée. Il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace prévu à cet effet dont la sauvegarde lui incombera.

Les données hébergées sur les ordinateurs du Campus Paramédical sont sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit s'assurer de leur sauvegarde, de leur protection et de leur destruction.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation des espaces de stockage sécurisés et sauvegardés (serveur bureautique) mis à disposition par le Campus Paramédical.

L'usage des systèmes d'informations et de communication, même sur des ressources personnelles (PC portable, téléphone portable...), est régi par la législation qui définit les infractions et actes illicites.

Outre l'atteinte aux principes du service public d'enseignement dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et pénalement répréhensibles :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle :
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

3- PRINCIPES DE SECURITE

Règles de sécurité applicables

L'établissement support met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs sont informés que les mots de passe constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Le mot de passe ne confère pas un caractère personnel aux ressources informatiques protégées.

La sécurité des systèmes d'information mis à disposition impose aux utilisateurs :

- De respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des mots de passe ;
- De garder strictement confidentiel(s) son ou (ses) mot(s) de passe et de ne pas le(s) dévoiler à un tiers ; Le droit d'accès est strictement personnel et confidentiel. Il ne peut, en aucun cas, être cédé à un tiers.
- De respecter la gestion des accès, en particulier de ne pas utiliser les noms et mots de passe d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Par ailleurs, pour garantir la sécurité des ressources, il convient de veiller aux précautions suivantes :

- De la part du Campus Paramédical :
 - Veiller à ce que les ressources sensibles ne soient pas accessibles en cas d'absence (en dehors des mesures de continuité mises en place avec la hiérarchie);
 - Limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est habilité (selon son statut ou ses fonctions).
- De la part de l'utilisateur :
 - o Si l'utilisateur ne bénéficie pas d'une habilitation pour accéder à une ressource, il doit s'interdire d'y accéder ou de tenter d'y accéder, même si cet accès serait techniquement possible ;
 - Ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels non confiés ou non autorisés par le Campus Paramédical;
 - Ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel du Campus Paramédical, de logiciels ou progiciels, applications, sans autorisation;
 - De façon générale, ne pas perturber le fonctionnement du réseau et des ressources en introduisant, par exemple, des programmes nuisibles ou en interrompant le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés;
 - Se conformer aux dispositifs mis en place par le Campus Paramédical pour lutter contre les virus et les attaques informatiques.

L'utilisateur ne doit jamais quitter son poste de travail ou une session soumise à un accès protégé sans se déconnecter.

Devoir de signalement et d'information

L'utilisateur doit avertir le Campus Paramédical (hiérarchie, responsable de formation...) et le service sécurité des systèmes d'information de la DSN à l'adresse <u>alerte.securite.informatique@ght21-52.fr</u>, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté, suspicion de fuite, ou anomalie découverte dans l'usage des ressources (intrusion, accès anormal techniquement possible...).

Le Campus Paramédical s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Mesures de contrôle, de maintenance et de traçabilité

L'utilisateur est informé :

- Que pour effectuer des actions de maintenance, le Campus Paramédical se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à disposition ;
- Qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- Que toute information bloquante ou présentant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire peut être isolée, le cas échéant supprimée ;
- Que le système d'information mis à disposition peut donner lieu à une surveillance et à un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité et de détection des abus.

Le Campus Paramédical s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement support met en place un système de journalisation (date, heure, adresse IP...) pour les accès Internet ou les échanges (messagerie...) et des outils de traçabilité dans le système d'information selon la législation en vigueur.

4- COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TELECHARGEMENTS

Messages électroniques

La messagerie est un outil de travail réservé à des usages professionnels et pédagogiques. L'envoi en nombre de messages à des destinataires sans rapport avec la mission ou le statut de l'utilisateur au sein du Campus Paramédical est interdit.

Internet

Le Campus Paramédical met à disposition un accès Internet selon les possibilités techniques.

L'usage du réseau internet est soumis aux règles de droit en vigueur (droit d'auteur et de propriété intellectuelle, respect de la vie privée...). Internet n'est pas une zone de non-droit.

L'utilisation du réseau Internet (et extranet par extension) est en principe réservé à des usages professionnels (administratifs, pédagogiques). L'usage restreint, pour des fins autres et de nature privée, est encadré par la législation en viqueur.

Le Campus Paramédical se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder à des contrôles a priori ou a posteriori de sites visités et des durées d'accès correspondantes.

L'accès Internet n'est possible qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par le Campus Paramédical et par la Direction des Services Numériques du CHU Dijon.

Réseaux sociaux

Il est rappelé à l'utilisateur qu'il a notamment un devoir de confidentialité et de réserve sur les réseaux sociaux.

Téléchargements

Sur le réseau Internet, tout téléchargement de fichier (document, son, image...) doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et de la législation en vigueur.

Le Campus Paramédical se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers en raison de leur taille ou présentant un risque pour la sécurité du système d'information.

5- RESPECT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'usage du système d'information implique le respect des droits de propriété intellectuelle, ceux de ses partenaires (universitaires, intervenants en formation...) ainsi que ceux de tout tiers titulaire de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur :

- Doit utiliser les applications, logiciels, ressources, dans les conditions souscrites ;
- Ne pas reproduire, copier, diffuser (via messagerie, réseaux sociaux...), utiliser des ressources (logiciels, applications, bases de données, pages WEB, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou par le droit privatif), sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la part des titulaires de ces droits.

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication (proposés par le Campus Paramédical), il doit faire figurer, pour chacun des éléments concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création).

6- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles des personnes conformément aux réglementations en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute collecte, traitement ou stockage de données personnelles est justifié, limité à ce qui est strictement nécessaire et effectué dans le respect des droits des personnes concernées.

7- LIMITATION DES USAGES

En cas de non-respect des règles définies par la présente Charte et dans tout document s'y rapportant (Règlement Intérieur...), la personne juridiquement responsable du Campus Paramédical pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre de l'utilisateur, limiter les usages et la mise à disposition de ressources par mesure conservatoire.

Tout abus des ressources à des fins autres que celles dédiées aux missions du Campus Paramédical peut être passible de sanctions.

8- ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La Charte a valeur de Règlement Intérieur concernant l'usage du système d'information. Elle entre en vigueur à compter de sa validation par la direction du Campus Paramédical.

ANNEXE N°4 au Règlement intérieur



Charte d'utilisation des outils d'intelligence artificielle au Campus Paramédical du CHU Dijon Bourgogne pour les apprenants et les professionnels

DOC-161

Version : 1

MAJ : 19/07/2024

RECION BOURGOONE FRANCHE

L'intelligence artificielle (IA) joue un rôle croissant dans l'éducation et la formation. Elle peut faciliter ou améliorer la création de contenu, mais il est nécessaire de garder à l'esprit que l'intelligence humaine demeure au cœur de toute production de contenu éditorial.

Cette charte a pour objectif de vous guider dans une utilisation transparente, éthique, responsable et bénéfique des technologies d'IA.

Par outil d'intelligence artificielle, il faut comprendre toutes les intelligences artificielles génératives de type ChatGPT, Perplexity, Claude, etc. mais aussi les logiciels utilisant ces technologies d'intelligences artificielles dans leur fonctionnement.

Important:

Il est primordial d'être attentif aux erreurs et aux biais que peut introduire l'IA. Chaque utilisateur des IA reste garant de la véracité et de la pertinence des informations qu'il diffuse.

Pour garantir l'intégrité et l'équité des évaluations normatives, l'utilisation de l'intelligence artificielle lors des évaluations est strictement interdite. Les candidats doivent s'assurer que toutes les réponses et travaux soumis lors d'évaluation normatives sont exclusivement le fruit de leur propre réflexion et compétences personnelles. Toute infraction à cette règle sera considérée comme une tentative de fraude et entraînera des sanctions disciplinaires vu les dispositions du règlement intérieur du Campus Paramédical.

1. Utilisation responsable de l'outil :

- L'utilisation de l'IA ne doit pas remplacer la prise de décision humaine ni négliger l'expertise humaine et le raisonnement associé.
- L'utilisation de l'IA doit être conforme aux consignes énoncées par l'équipe pédagogique au cours de la scolarité et au cours des enseignements et travaux à rendre.
- Par souci de transparence, l'apprenant demande l'autorisation à l'équipe pédagogique d'utiliser l'IA dans certains de ses travaux, en dehors des évaluations normatives, avant d'y avoir recours.
- L'IA ne doit pas être utilisée pour frauder ou plagier. Lorsque l'utilisation de l'IA est acceptée par l'équipe pédagogique, toute contribution de l'IA dans les travaux doit être clairement indiquée et référencée tout comme le recours à un auteur (cf Annexe 2 Règlement intérieur Campus Charte Vigiplagiat). Doivent figurer : les sources, outils et méthodes utilisés pour réaliser le travail avec l'appui de l'IA.
- Le Campus Paramédical peut utiliser un logiciel détecteur d'intelligence artificielle sans information préalable de l'apprenant pour y soumettre les travaux écrits individuels ou collectifs.
- Les IA doivent être utilisées, dans la limite des consignes, des attentes et des explications énoncées par l'équipe pédagogique, pour soutenir l'apprentissage, et non pour remplacer un travail personnel.
- L'utilisateur de l'IA doit s'assurer que les soumissions reflètent son propre niveau de compréhension et niveau de compétences.

2. Gestion des risques liés à l'exactitude des informations :

- Vous devez être conscients que les réponses générées par l'IA peuvent être sujettes à des erreurs et doivent être évaluées avec soin.
- Les réponses générées par l'IA doivent être vérifiées et validées par l'utilisateur avant d'être partagées en interne ou en externe.

3. Prévention des biais et de la discrimination :

- Restez conscients que l'IA peut reproduire les biais présents dans les données d'entraînement.
- Il est de votre responsabilité de surveiller et de corriger les réponses générées par l'IA pour éviter tout contenu biaisé, discriminatoire ou offensant.

4. Sécurité et confidentialité des données :

- Vous ne devez jamais partager aucune donnée personnelle ou information sensible vous concernant, concernant la formation, les lieux ou les personnes relevant du Campus Paramédical, du CHU Dijon et même des données extérieures à ces établissements (ex : lieu de stage...) dans vos interactions avec l'IA (Ex : mention d'une donnée personnelle (identité, image, nom, coordonnée...)).
- Vous devez respecter les politiques de sécurité et de confidentialité des données du Campus Paramédical et du CHU Dijon Bourgogne lors de l'utilisation de l'IA (cf Règlement intérieur du Campus Paramédical).

L'usage de l'intelligence artificielle doit être vu comme une opportunité d'enrichissement personnel et académique lorsqu'il est réalisé dans un cadre éthique et responsable. En respectant cette charte, vous contribuerez à une culture de l'apprentissage innovante, intègre et respectueuse.

Annexe N°5 au Règlement intérieur



Consignes Sécurité Incendie A destination des stagiaires et apprenants

DOC-182 Version : 1

MAJ: 20/05/2025



REGION IOURGOGNE FRANCHE

<u>Contexte</u>: A chaque rentrée, l'équipe pédagogique présente à l'apprenant le Règlement Intérieur du Campus Paramédical CHU Dijon qui intègre ce document. Un émargement par chaque apprenant est assuré sur la fiche de la promotion remise en réunion de rentrée. L'intendance transmet le document au PC sécurité.

Consignes:

- Le jour de votre arrivée (rentrée) au Campus Paramédical, vous devez :
- 1. Identifiez l'emplacement des consignes d'évacuation, des plans et l'emplacement du point de rassemblement extérieur.

Les consignes et plans sont situés à proximité des sorties. Le point de rassemblement est situé sur le parking devant l'institut de la fertilité CHU.

2. Identifiez l'ensemble des issues de secours permettant d'évacuer en cas d'incendie et vérifiez que leurs accès sont bien dégagés en permanence.



3. Identifiez le balisage des issues (Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité et panneaux fluo-réfléchissants complétant l'éclairage).



- **4.** Identifiez le positionnement des extincteurs. *Un plan identifie leur emplacement.*
- **5.** Identifiez l'emplacement des Déclencheurs Manuels d'Alarme (DMA) permettant de déclencher l'alarme incendie.
- En cas de déclenchement d'une alarme incendie : « <u>Deux fonctions »</u> sont à définir immédiatement au sein d'un groupe :

Guide-file: Il guide les autres stagiaires de son groupe vers le point de rassemblement.



<u>Serre-file</u>: Il ferme la marche du groupe, s'assure que tout le groupe est bien sorti, ferme les fenêtres et les portes. Dans le cas où une personne n'a pas évacuée, il rendra compte au PC Sécurité le plus rapidement possible.

En cas de départ incendie :

Si le feu est maîtrisable, utilisez l'extincteur le plus proche!

Si le feu n'est pas maîtrisable :

- 1. Evacuez par les issues les plus proches pour rejoindre le point de rassemblement.
- 2. Faites apporter et/ou Apportez une aide humaine à toute personne en situation de handicap identifiée au sein du bâtiment lors d'une évacuation vers le point de rassemblement.
- 3. Si besoin, déclenchez l'alarme incendie du bâtiment avec les Déclencheurs Manuels d'Alarme (DMA).
- 4. Assurez la fonction « guide et serre-file » pour votre groupe (personnes désignées).
- 5. Alertez le PC Sécurité :

18 en interne pour le personnel effectuant la levée de doute si feu avéré 03.80.29.51.10 depuis un téléphone personnel 95110 ou 03.80.29.51.10 si déclenchement intempestif

- 6. Rejoignez le point de rassemblement.
- 7. Si une personne de votre groupe est manquante, en informer immédiatement le PC.
- 8. Attendez sur place avec toutes les personnes présentes l'arrivée des secours.

Les apprenants émargent la prise de connaissance de ces consignes.

Nom	Prénom	Filière de formation	Signature	Date